

ASSOCIATION SUISSE DU VERRE PLAT (AVP)

STATUTS

I. Raison sociale, siège et but

Art. 1 / Raison sociale

Sous le nom d'**Association Suisse du Verre Plat (AVP)**', appelée association ci-après, il existe une association en sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ainsi que selon les statuts en vigueur.

Art. 2 / Siège

Le siège de l'association est Berne.

Art. 3 / But

L'association s'occupe des tâches suivantes:

- Défense des intérêts des membres sur les plans économique, technique et professionnel
- Maintien et promotion de conditions stables sur le marché
- Elaboration des tarifs, de prix indicatifs, et de bases de calculation
- Prises de contact et pourparlers avec
 - . les autorités
 - . d'autres associations de la branche et de l'économie
- Exploitation d'un institut technique neutre de la profession
- Traitement de questions de formation professionnelle
- Traitement des questions de politique patronale ainsi que soin des contacts respectifs, le cas échéant conduite de pourparlers avec les organisations patronales
- Représentation dans des fédérations suisses et internationales de la profession et de la branche
- Promotion de l'échange d'informations et d'expériences réciproques, en particulier par la formation de groupes régionaux

II. Membres

Art. 4 / Catégories de membres

4.1 Membres artisanaux

Peut devenir membre artisanal chaque personne physique ou morale inscrite au registre du commerce, ayant son siège en Suisse, exerçant ses activités de manière indépendante dans le commerce du verre ainsi que de sa transformation et faisant preuve et disposant

- d'une importance économique et locale appropriée;
- d'une rotation de stock annuelle appropriée dans les épaisseurs et sortes de verres courantes destinées à la vente directe à des tiers économiquement indépendants du

fournisseur. Cette disposition s'applique par analogie aux entreprises qui transforment le verre de leur propre fabrication;

- des installations pour le stockage, la coupe et le transport respectivement la transformation du verre;
- d'au moins trois personnes occupées en permanence, des exceptions à cette règle étant possibles.

4.2. Membres industriels

Peut être admis comme membre industriel :

1. Une entreprise remplissant les conditions selon chiffre 4.1 précité et ayant une rotation annuelle de stock de plus de 1'000 t ou occupant plus de 50 collaborateurs;
2. Un groupe d'entreprises si la société mère contrôle au moins deux filiales, dont une au moins remplit les conditions de membre industriel mentionnées sous chiffre 1 de cet article;
3. tout producteur de verre plat ayant son siège en Suisse.

4.3 Membres amis

Peuvent adhérer à l'association comme membres amis des personnes physiques ou morales étant proches de la branche du verre plat. Leurs droits et leurs devoirs sont réglés dans un statut particulier faisant partie intégrante des présents statuts. Les membres amis n'ont pas le droit de vote ou d'élection actif ou passif.

Art. 5 / Admission

L'admission d'un membre est décidée par le comité à la suite d'une requête écrite.

Le comité vérifie, si le candidat remplit les conditions de l'article 4 et à quelle catégorie de membres il doit être attribué. Si les conditions d'admission sont remplies, il y a lieu d'accéder à la requête, à moins que d'autres raisons importantes ne s'y opposent. La décision du comité peut être portée, dans les 30 jours dès sa notification devant l'assemblée générale. Le recours doit être adressé au président à l'attention de l'assemblée générale.

Si le candidat a son siège dans le rayon d'un groupe régional (art.12) ses membres peuvent être consultés selon besoin avant la décision concernant la demande d'admission

Des filiales peuvent être admises comme membres indépendants et attribués aux sections correspondantes. Elles peuvent participer aux activités du groupe régional correspondant (Art. 12).

Art. 6 / Démission

Tout membre peut se retirer de l'association pour la fin d'une année civile en respectant un délai de résiliation de six mois. La cotisation doit être payée par le membre sortant pour toute l'année civile.

La démission doit être notifiée au comité par lettre recommandée.

Art. 7 / Exclusion

Un membre peut être exclu de l'association par décision du comité quand il ne remplit plus les conditions d'admission (art. 4) ou quand il viole gravement ou de façon répétée les statuts et les intérêts de l'association.

Le membre exclu peut recourir auprès l'assemblée générale contre la décision dans les 30 jours dès la notification de l'exclusion. Le recours est à adresser au président à l'attention de l'assemblée générale. La cotisation doit être payée entièrement jusqu'à la fin de l'année civile par des membres exclus.

Art. 8 / Modification de la qualité de membre

Si les conditions d'un membre changent de sorte que son transfert dans une autre catégorie de membre est indiqué, le comité prend les dispositions correspondantes après avoir entendu le membre et, le cas échéant, le président du groupe régional respectif.

Le membre concerné peut recourir à l'assemblée générale dans les 30 jours dès la notification de la décision. Le recours est à adresser au président à l'attention de l'assemblée générale.

III. Structure de l'association

A. Sections

Art. 9 / Structure et organisation

L'association est subdivisée en des sections 'artisanat' et 'industrie'. Les membres artisanaux (art. 4, chiffre 4.1) appartiennent à la section artisanat, les membres industriels (art. 4, chiffre 4.2) à la section industrie. Une appartenance simultanée aux deux catégories est exclue. Le comité tient à jour une liste obligatoire des membres des deux catégories. Les sections désignent un président. En outre, ils se constituent eux-mêmes.

Les sections font régulièrement rapport au comité. Ils ont le droit de lui soumettre des propositions.

Le comité invite les sections à collaborer et à participer à la formation de l'opinion. Seuls le comité et le secrétaire général représentent l'association face aux tiers.

Art. 10 / Section 'artisanat'

La section artisanat s'occupe des questions qui concernent en premier lieu les membres artisanaux. Elle peut en particulier élaborer des tarifs que le comité publie au nom de l'association.

Art. 11 / Section 'industrie'

La section industrie s'occupe des questions qui concernent principalement les membres de taille industrielle. Elle soigne en particulier les contacts avec les producteurs.

B. Groupes régionaux

Art. 12 / Buts et organisation

Les groupes régionaux poursuivent les buts de l'association sur les plans régionaux et locaux. La participation aux activités des groupes régionaux est ouverte aux membres des deux catégories.

Les groupes régionaux désignent un président; en outre, ils se constituent eux-mêmes.

Les groupes régionaux font régulièrement rapport au comité; ils ont le droit de faire des propositions.

Le comité invite les groupes régionaux à collaborer et à participer à la formation de l'opinion. Le comité peut leur déléguer la représentation de l'association pour des questions régionales et locales.

Le comité établit et tient à jour une liste des groupes régionaux existants. Il soutient la formation de nouveaux groupes régionaux.

C. Institut technique de la branche

Art. 13 / Institut suisse du verre dans le bâtiment (SIGaB)

L'association exploite un institut technique neutre de la branche dont le but est:

- d'informer des tiers, en particulier des maîtres d'oeuvre, architectes et autorités et d'autres associations, de manière objective et neutre sur l'application du verre;
- de faire une promotion appropriée pour l'ensemble de la branche du verre plat;
- de se procurer les dernières connaissances dans le domaine de la technique du verre, de les traiter et de les diffuser;
- de conseiller et de former les membres dans tous les domaines techniques de l'application du verre plat;
- d'élaborer des normes ou de collaborer à leur élaboration
- exécution d'expertises sur mandat rémunéré.

Pour ce faire, l'association a créé une fondation sous le nom du 'SIGaB - Institut suisse du verre dans le bâtiment' selon acte de fondation du 19.1.1980.

Le conseil de la fondation SIGaB est désigné par le comité (art. 5 de l'acte de fondation du 19.2.1980).

D. Secrétariat

Art. 14 / Tâches

Le secrétariat s'occupe des devoirs administratifs courants autant qu'ils ne soient pas dans la compétence d'un organe de l'association.

Les comptes de l'association sont tenus par le secrétariat.

Du point de vue de l'organisation, le secrétariat peut être rattaché à l'institut technique. Le secrétariat veille à ce que l'expression dans les deux langues soit assurée dans toutes les affaires importantes, autant dans la correspondance que dans les pourparlers oraux.

Art. 15 / Secrétaire général

Le comité peut élire un secrétaire général en tant que chef du secrétariat. Le président peut être chargé du secrétariat.

Le secrétaire général est responsable envers le comité. Il prend part aux séances du comité avec voix consultative.

L'indemnisation de son activité est fixée par le comité.

IV. Organes de l'association

Art. 16 / Organes de l'association

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité

A. Assemblée générale

Art. 17 / Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'exercice.

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. Le comité doit convoquer une telle assemblée lorsque 1/5 des membres au moins le demande. Si le comité ne donne pas suite à cette demande dans un délai utile, les membres ont le droit de convoquer eux-mêmes une assemblée générale extraordinaire.

Art. 18 / Compétences

Les affaires suivantes sont de la compétence de l'assemblée générale:

- 18.1 Approbation du rapport d'activité pour l'année écoulée rendu par le président
- 18.2 Election du comité
- 18.3 Election du président et du vice-président
- 18.4 Election de deux réviseurs
- 18.5 Approbation des comptes annuels et du budget
- 18.6 Fixation de la cotisation annuelle
- 18.7 Collaboration avec d'autres organisations de la branche
- 18.8 Décision sur des questions influençant de manière déterminante la structure du marché, les relations avec les producteurs ainsi que l'existence et les buts du SIGaB
- 18.9 Révocation du comité, du président et de membres du comité
- 18.10 Modification des statuts
- 18.11 Dissolution de l'association

Art. 19 / Convocation

Les convocations aux assemblées générales doivent être envoyées aux membres avec l'ordre du jour au moins 20 jours avant l'assemblée.

Art. 20 / Droit de vote

- 20.1 Chaque assemblée générale convoquée conformément les statuts est apte à prendre valablement des décisions. Chaque membre dispose d'une voix.
- 20.2 Les élections et les votations se font à main-levée, sauf si un cinquième des membres présents demande un scrutin secret.
- 20.3 Les votations s'effectuent à la majorité des membres présents sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Les décisions sur les sujets qui concernent en premier lieu une section (art. 10 et 11), comme la fixation des cotisations annuelles (art. 28.1 et 28.2) ou des dispositions des statuts, qui règlent le statut d'une section (par exemple art. 22, alinéa 2) ne sont valables que si la majorité des membres présents de la section concernée donne son accord. Une commission se composant du président et des présidents des sections fixe de cas en cas, après avoir entendu le comité, quelles décisions requièrent la majorité qualifiée.

- 20.4 Pour les élections, la majorité des membres présents est déterminante, sans qu'il y ait lieu de compter des abstentions éventuelles. Pour les élections du comité ainsi que pour celle du président, la majorité des membres présents de la catégorie de membres à laquelle le candidat appartient est en plus requise, sous réserve des dispositions relatives à l'éligibilité du président (art. 24, chiffre 2).

B. Comité

Art. 21 / Comité

Le comité se compose de 3 à 9 membres, à savoir

- du président
- du vice-président
- d'un à 7 membres.

En principe, les membres exercent leur activité à titre honorifique; des exceptions sont admissibles dans des cas fondés.

Pour la collaboration dans ces commissions, le comité édicte un règlement des frais.

Art. 22 / Eligibilité

Sont éligibles au comité les personnes qui occupent une position dirigeante dans une entreprise membre.

Les membres artisanaux et industriels ont droit à une représentation paritaire au sein du comité.

Un seul représentant par entreprise membre respectivement par groupe d'entreprises, liées entre elles soit par le capital soit par leur direction, peut être élu au comité.

Les régions linguistiques doivent être considérées équitablement lors de la composition du comité.

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Chaque membre du comité peut être réélu.

Le comité, à l'exception du président, se constitue lui-même.

Les votations et les élections s'effectuent à la majorité des voix des membres du comité présents. En cas d'égalité des voix, le président ou son représentant tranche.

Art. 23 / Compétences

Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers. Il assume toutes les tâches qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Pour atteindre les buts de l'association, le comité peut désigner des commissions permanentes ou temporaires pour accomplir certaines tâches ou engager des tiers. En règle générale, ces commissions doivent être présidées par des membres du comité.

Art. 24 / Présidence

L'assemblée générale élit un président choisi parmi les membres du comité. Un tiers extérieur à la branche est également éligible s'il fait preuve de connaissances suffisantes de la branche. Par son élection, il devient membre du comité.

Avant chaque élection, le comité détermine définitivement à l'attention de l'assemblée générale à quelle catégorie de membres un candidat doit appartenir pour être élu président. Cette règle n'est pas applicable pour les tiers extérieurs à la branche (alinéa 1 ci-dessus). Le comité veille à ce que chaque catégorie de membres soit prise en considération pour présenter un président dans un turnus équitable.

Le président est élu pour trois ans. Il peut être réélu.

Art. 25 / Mission du président

Le président remplit notamment les fonctions suivantes:

- Conduite des affaires de l'association selon les décisions et les directives du comité
- Présidence des assemblées générales
- Présidence des séances du comité. En cas d'égalité des voix, il tranche
- Maintien de la communication entre l'association et ses sections, les groupes régionaux, l'institut technique et d'autres institutions de la branche ainsi que de la communication de ces institutions entre elles.

Le président doit informer régulièrement le comité sur son activité.

V. Finances

Art. 26 / Exercice

L'année comptable correspond à l'année civile.

Le caissier est responsable de la tenue correcte des livres par le secrétariat.

Art. 27 / Moyens

Les moyens nécessaires pour atteindre les buts de l'association sont fournis de la manière suivante:

- 27.1 Par les cotisations des membres;
- 27.2 et pour financer l'institut technique neutre, par des contributions des producteurs ainsi que par les recettes provenant d'activités propres.

Art. 28 / Cotisations des membres

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations pour l'année à venir sur proposition du comité en respectant les critères suivants:

- 28.1 Pour les membres de la section artisanat (art. 4.1) en fonction du nombre des personnes occupées dans les domaines du négoce en verre, de la transformation ou de la pose, à savoir de 3 - 5, de 6 - 12, de 13 - 30, de 31 - 50 personnes occupées. Pour les membres avec 51 personnes occupées et plus, le montant selon art. 28.2 est applicable.
- 28.2 Pour les membres de la section industrie (art. 4.2 chiffre 1), un montant

unitaire, supérieur au montant de la catégorie la plus élevée des membres artisans, est en général applicable.

Pour les groupes d'entreprises (art. 4.2 chiffre 2) le montant est calculé en fonction du nombre des sites de production, en tenant compte du nombre de personnes occupées par site de production selon chiffre 28.1.

Pour les producteurs industriels de verre plat ayant leur siège en Suisse, un montant unique, supérieur au montant de la catégorie la plus élevée des membres artisans, est applicable.

28.3 L'échéance des cotisations est fixée par le comité.

Art. 29 / Gestion comptable de l'institut technique neutre

Une comptabilité séparée doit être tenue pour l'institut technique.

Le bouclage des comptes intervient pour la fin de chaque année civile.

Art. 30 / Réviseurs

L'assemblée générale élit deux réviseurs pour trois ans. Peuvent aussi être élus des réviseurs professionnels qui ne sont pas membres.

Ces réviseurs vérifient les comptes annuels de l'association. Ils rédigent un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale du 5.12.2000.

Ces statuts complètent la dernière version adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 5.12.2000 (basée sur les décisions du 7.11.1979 à Berne, du 29.4.1981 à Berne, du 27.4.1988 à Gottlieben et du 29 avril 1992 à Thun).

Berne, le 31 janvier 2001

Le Président :

Le Vice-Président :

signé Me C. Sulser

signé M. A. Seravalli

Annexe: Statuts particuliers pour membres amis